

PROCES-VERBAL

du Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais

Séance du 20 décembre 2022

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais, convoqué par Monsieur le Président par lettre du 13 décembre 2022 s'est réuni le 20 décembre 2022 à 18 h 30 au siège de Dijon Métropole, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Patrick MASSON.

Rapports N° : 1 à 6

Quorum : 19

Délégués titulaires présents :

Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Patrice ESPINOSA
Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Simon GEVREY
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Claude VERDREAU
Madame Céline TONOT	Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Michel LENOIR
Monsieur Patrick CHAPUIS	Monsieur Jean-Emmanuel ROLLIN	Monsieur Didier MAINGAULT
	Monsieur Vincent DANCOURT	Madame Nadine MUTIN

Délégués suppléants avec voix délibératives présents :

Monsieur Gérard HERRMANN	Monsieur Jacques MEDEAU
--------------------------	-------------------------

Délégués titulaires excusés :

Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Marie-Paule FONTAINE	Monsieur François REBSAMEN pouvoir à
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Dominique CHOPPIN	Monsieur Jean-Patrick MASSON
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Gilles BRACHOTTE	Madame Marie-Françoise DUPAS pouvoir à
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Jean-Luc AUCLAIR	Monsieur Patrice ESPINOSA
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Ludovic ROCHETTE	
Monsieur Fabian RUINET	Monsieur Frédéric IMBERT	
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Patrick MORELIERE	
Monsieur Jean DUBUET	Monsieur Patrice DEMAISON	
Monsieur Jean-Marie FERREUX	Monsieur Philippe MEUNIER	

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

- 1 - Nomination du secrétaire de séance
- 2 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 18 octobre 2022
- 3 - Budget exercice 2022 - Décision budgétaire modificative n°1
- 4 - Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023

PROCEDURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

- 5 - Procédure d'évolution du SCoT
- 6 - Mission d'assistance juridique dans le cadre de la procédure d'évolution du SCoT

QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

1 - Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité syndical nomme Monsieur Patrice ESPINOSA pour remplir les fonctions de secrétaire.

2 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 18 octobre 2022

Le projet de compte-rendu de la séance du Comité syndical en date du 18 octobre 2022 a été adressé à chaque délégué syndical. Il est soumis à l'adoption du Comité syndical.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 18 octobre 2022.

3 - Budget exercice 2022 - Décision budgétaire modificative n°1

M. le Président donne lecture du rapport :

Il est proposé d'ajuster les prévisions budgétaires sur l'exercice 2022 comme suit, afin de pouvoir procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement exclusivement.

Section de fonctionnement			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°1
011 – Charges à caractère général	6182	Documentation générale et technique	- 200
	6188	Autres frais divers	- 500
	6236	Catalogues et imprimés	- 150
	6256	Frais de mission des agents	- 1 000
012 – Charges de personnel et frais assimilés	6218	Autre personnel extérieur	4 500
65 – Autres charges de gestion courante	6532	Frais de mission des élus	- 1 150
	6535	Formation des élus	- 1 500
Total dépenses de fonctionnement			0

Dans le contexte actuel de forte inflation, **les crédits afférents aux charges de personnel sont majorés de + 4 500 €** par le biais de la présente décision modificative (*majoration du compte 6218 « autre personnel extérieur », du chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »*), conséquence de la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique (+ 3,5 % au 1^{er} juillet 2022), ainsi que des revalorisations successives du SMIC au 1^{er} janvier (+ 0,9 %), au 1^{er} mai (+ 2,65 %) et au 1^{er} août 2022 (+ 2,01 %) directement corrélées à l'évolution de l'inflation.

Pour mémoire, le Syndicat mixte ne comptant pas de personnel propre, les frais de personnel recouvrent la refacturation par Dijon métropole, d'une part, de trois agents mis à disposition du syndicat, et, d'autre part, de l'assistance administrative des services de la métropole.

En outre, l'équilibre de la présente décision modificative est assuré par une minoration de - 4 500 € des crédits relatifs aux charges à caractère général et de gestion courante (dont -1 850 € au chapitre 011 « Charges à caractère général », et -2 650 € au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », conformément au tableau récapitulatif présenté supra).

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'approuver** la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2022, ainsi que la maquette budgétaire correspondante jointe en annexe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	FAVORABLE : 21	FAVORABLE AVEC RESERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
	ABSENTION : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0	
	DONT 2 PROCURATION(S)		

4 - Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023

M. le Président donne lecture du rapport :

Dans l'attente du vote du budget primitif, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ordonnateur, dès le 1^{er} janvier, « de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Concernant la section d'investissement, l'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette et aux autorisations de programme.

- engager, liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel d'une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Afin d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater d'éventuelles dépenses d'investissement devant être réglées avant le vote du budget primitif 2023, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **d'autoriser** l'exécution des dépenses d'investissement pour le budget 2023 dans la limite du quart des crédits d'investissement votés pour l'exercice 2022, exception faite des crédits afférents au remboursement du capital de la dette ;

Le montant des dépenses autorisées, ventilé par chapitre, se décompose comme suit :

Chapitres	Total des crédits d'investissement budgétés en 2022 (BP+BS hors RAR+DM)	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2023 (25 % du total budgété 2022)
20	281 047,57	70 261,89
Total	281 047,57	70 261,89

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN FAVORABLE : 21 FAVORABLE AVEC RESERVES : 0 DÉFAVORABLE : 0
 ABSENTION : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

 DONT 2 PROCURATION(S)

PROCEDURES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

5 - Procédure d'évolution du SCoT

M. le Président donne lecture du rapport :

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience fixe un objectif national de réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à 2030 par rapport à la décennie passée (2011-2020), pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.

Ces objectifs de sobriété foncière doivent être déclinés au niveau local, par tranche de 10 ans, par les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), avant le 22 février 2024 puis, dans un rapport de compatibilité, par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) avant le 22 août 2026 et par les plans locaux d'urbanisme (PLUi/PLU) ou cartes communales avant le 22 août 2027.

La loi impose par ailleurs une territorialisation de ces objectifs afin de tenir compte des efforts déjà réalisés en matière de réduction de la consommation foncière, des dynamiques en place mais aussi de l'équilibre territorial et des enjeux de désenclavement rural.

Le non respect par les autorités compétentes, du calendrier fixé par la loi, serait lourd de conséquences :

- une réduction de facto de 50 % pour tous les SCoT et PLUi valant SCoT
- la suspension jusqu'à l'entrée en vigueur du SCoT modifié, des ouvertures à l'urbanisation de

nouvelles zones dans les PLU(i)

- l'interdiction de délivrer des autorisations d'urbanisme dans une zone à urbaniser du plan ou du document en tenant lieu.

C'est la raison pour laquelle, la Région Bourgogne-Franche-Comté a prescrit le 17 décembre 2021, une procédure de modification de son SRADDET sur le périmètre prévu par la loi mais aussi sur l'actualisation de la partie déchets du schéma et l'adjonction d'un volet logistique, avec l'objectif d'arrêter le projet de SRADDET modifié en mars 2023.

La méthodologie retenue par la Région Bourgogne-Franche-Comté telle qu'en atteste la note annexée à la présente délibération en date de novembre 2022, définit la territorialisation comme étant la combinaison de 2 éléments : la maille géographique de territorialisation et la clé de répartition de l'effort de réduction de la consommation foncière. Ainsi seraient arrêtés :

- le territoire de contractualisation de la politique d'aménagement du territoire de la Région comme maille de territorialisation. 35 mailles seraient identifiées à l'échelle régionale ;
- une clé de répartition composée à part égale de 3 indicateurs : l'efficacité en termes de consommation foncière, la dynamique territoriale et le rééquilibrage territorial souhaité par les territoires ruraux, les moins développés, en perte de croissance, afin d'inverser la tendance.

L'application de l'ensemble de ces critères conduirait pour le SCoT du Dijonnais, dont le périmètre est identique à celui de la contractualisation de la politique régionale, à un taux d'effort de 46,6 %, soit un droit à consommer pour la période 2021-2030 de 265 hectares, étant précisé que les résultats territoriaux pourront être ajustés le cas échéant.

Il est à souligner que les projets d'intérêt national ou régional faisant l'objet d'une comptabilisation à l'échelle régionale et non à l'échelle du territoire de contractualisation, ne sont pas encore identifiés par la Région. Aussi, le foncier de ces projets viendra en déduction des droits à construire de chacun des territoires de contractualisation.

En tout état de cause, force est de constater que malgré tous les efforts déjà engagés, les objectifs de développement affichés par le SCoT du Dijonnais en vigueur ne sont pas en adéquation avec ces résultats. Ne serait-ce qu'en matière de développement économique, le SCoT du Dijonnais autorise sur la période 2020-2030, une consommation foncière de 298 hectares.

Par un récent courrier en date du 8 décembre 2022 annexé à la présente délibération, la Région Bourgogne-Franche-Comté dresse le bilan de cette première phase de consultation ouverte jusqu'au 18 novembre dernier et consacrée à la définition de la territorialisation du ZAN. Les territoires qui se sont exprimés, en majorité des territoires ruraux, seraient plutôt favorables à la maille proposée par la Région soit les territoires de contractualisation et à un taux d'effort de -50 % pour tous. En outre, les observations réservées de la DREAL sur la méthodologie appliquée, les ajustements encore en discussion sur la nomenclature ZAN et sur les projets d'envergure nationale, ainsi que les annonces gouvernementales formulées lors du congrès des maires, conduisent la Région Bourgogne-Franche-Comté à différer la seconde phase de consultation dédiée à la traduction réglementaire de cette territorialisation dans le SRADDET.

Toujours est-il que la mise en compatibilité du SCoT du Dijonnais avec le futur schéma modifié, pour répondre dans le délai imparti, aux exigences de la loi climat et résilience en matière de sobriété foncière, oblige le Syndicat mixte à engager à nouveau, bien que la période du bilan à 6 ans ne soit pas atteinte, une procédure d'évolution de son SCoT et de s'adjoindre les compétences de bureaux d'études spécialisés.

Quelle procédure d'urbanisme choisir ?

La procédure de modification simplifiée est prévue par la loi climat et résilience pour répondre aux enjeux de sobriété foncière.

Or l'urgence climatique, sociétale, les enjeux alimentaires, énergétiques, de neutralité carbone, de zéro émission nette de gaz à effet de serre à horizon 2050, de reconquête de la biodiversité, de préservation des ressources naturelles et notamment la ressource en eau, de relance de l'industrialisation et de la production de logements, la mutation du commerce, le vieillissement de la population, etc., nous impose un changement de trajectoire et par conséquent un exercice politique de refondation de notre stratégie territoriale.

La procédure de révision générale serait ainsi à privilégier. C'est d'ailleurs le message que porte la Fédération nationale des SCoT.

La procédure de révision générale permettrait non seulement de répondre aux objectifs et nouvelles dispositions législatives énumérés ci-dessus mais aussi de prendre en compte les dispositions de la l'ordonnance du 17 juin 2020, en application de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN du 23 novembre 2018, qui vise à moderniser le SCoT, dans sa structure et son contenu thématique, afin de mieux répondre aux transitions écologiques et sociétales. La notion de développement économique est confortée et la trajectoire territorialisée en matière de réduction de l'artificialisation des sols déclinée dans le SRADDET est affirmée dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) en remplacement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Sachant par ailleurs que cette nouvelle structure du SCoT a été adaptée à la structure des SRADDET.

La révision générale permettrait aussi d'intégrer un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), la trajectoire du ZAN réinterrogeant l'optimisation du foncier commercial. Rendu obligatoire, ce document permettrait de conforter l'armature commerciale et d'assurer un développement équilibré du commerce au profit des centralités. La dimension logistique a été introduite par la loi climat et résilience face à l'accélération du e-commerce, le développement des drives mais aussi des circuits courts afin de traduire une évolution du rapport des habitants aux grandes surfaces commerciales.

L'estimation du coût d'une procédure de modification simplifiée donne la possibilité de recourir au marché à procédure adaptée (MAPA) dont le seuil est fixé à 215 000 € HT. En revanche, dans le cadre d'une révision générale, ce seuil risquerait d'être dépassé. Un appel d'offres ouvert serait juridiquement plus approprié et plus sûr.

Quelle que soit la procédure retenue, une augmentation de la cotisation est à envisager. Pour mémoire, cette hypothèse a déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2022 et de l'élaboration des prospectives financières 2023-2024. Afin d'en minimiser l'impact pour les 3 EPCI membres du Syndicat mixte, il conviendra de l'augmenter progressivement sur la durée de la procédure. Actuellement à 1 €/habitant, elle pourrait à population constante (population légale municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022), se situer dans une fourchette de 1,10 € à 1,55 €. Cette estimation ne tient pas compte de recettes potentielles telles que la dotation générale de décentralisation (DGD) et le FCTVA. Il est souligné que malgré cette augmentation, notre cotisation reste encore l'une des plus faibles en comparaison de celle des autres structures porteuses de SCoT.

En parallèle de la procédure d'évolution du SCoT, seront conduites 2 autres études complémentaires actées dans le programme d'actions 2020-2026 et estimées à moins de 40 000 € HT chacune. Pour mémoire, elles porteront sur la réalisation d'une trame noire et la définition du potentiel photovoltaïque à l'échelle du périmètre du SCoT du Dijonnais.

Les membres du Bureau sont favorables à l'augmentation de la cotisation, estimant qu'à l'heure du changement climatique et des transitions écologiques et sociétales, il devient nécessaire de réinterroger nos choix de développement et d'aménagement pour ne pas subir des évolutions inéluctables. Ils préconisent ainsi d'engager la procédure la plus efficiente, soit la révision générale.

Monsieur MAINGAULT s'interroge sur la possibilité d'atténuer l'augmentation de la cotisation en réduisant les charges du Syndicat mixte et en obtenant des dotations autres que le FCTVA.

Monsieur GIRARD fait remarquer que le gouvernement ne mesure pas l'impact des conséquences des décisions politiques au niveau local. Cela pose question.

Monsieur MASSON ajoute que la multiplication des procédures d'évolution des documents d'urbanisme engendrera une augmentation des prix pratiqués par les bureaux d'études.

Monsieur MAINGAULT s'interroge sur les sanctions en cas de non respect de la mise en compatibilité du SCoT avec le futur SRADDET dans le délai imparti.

Monsieur MASSON répond que l'une des conséquences du non respect, bien stipulées dans la loi, sera la suspension des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les PLU(i). Faut-il en prendre le risque ?

Monsieur ROLLIN pense qu'en cas de désobéissance, toutes les collectivités ne seront pas traitées de la même manière.

Monsieur ESPINOSA estime que cette désobéissance devrait être organisée à l'échelle nationale et s'appuyer peut-être sur l'AMF.

Monsieur MASSON répond que d'autres associations se sont déjà mobilisées.

Il est procédé au vote à main levée.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **de valider** la nécessité d'engager une procédure de révision générale du SCoT ;
- **de valider** la nécessité de s'adjoindre les compétences de bureaux d'études spécialisés ;
- **de valider** le principe d'une augmentation de la cotisation par habitant pour permettre ces études ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	FAVORABLE : 21	FAVORABLE AVEC RESERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
	ABSENTION : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0	
	DONT 2 PROCURATION(S)		

6 - Mission d'assistance juridique dans le cadre de la procédure d'évolution du SCoT

M. le Président donne lecture du rapport :

Dans un contexte de risques contentieux omniprésents, une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) juridique semble indispensable afin de sécuriser la procédure d'évolution du SCoT, rendue nécessaire pour intégrer a minima les dispositions en matière de sobriété foncière, de la loi du 22 août 2021 portant

lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience.

La procédure de révision générale du SCoT a été jugée la plus efficiente au regard des enjeux de sobriété foncière, de sobriété énergétique, de régulation du commerce et de préservation de l'environnement auxquels le territoire du SCoT est confronté. Une délibération de principe actant ce choix a été prise dans le cadre de cette même séance du comité syndical.

La mission du cabinet d'expertise juridique consistera à :

- analyser la pertinence du choix de la procédure de révision générale
- conseiller le Syndicat mixte sur la procédure la plus adaptée en matière de marchés publics pour répondre aux enjeux rappelés ci-dessus : marché à procédure adaptée ou appel d'offres ouvert, alloti ou non
- garantir la sécurisation juridique de chacune des étapes de la procédure -de la prescription au document exécutoire et purgé de tout recours- et de chacune des pièces du dossier de SCoT
- prévenir les risques d'annulation et de recours fondés sur d'éventuels vices de forme ou de fond.

Le montant de cette mission d'assistance juridique a été estimé à moins de 40 000 € HT ce qui permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique modifié par décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019.

Vu l'avis du Bureau syndical,

**LE COMITE SYNDICAL,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

- **de valider** le recours à une AMO juridique, en vue de la procédure d'évolution du SCoT actée dans le cadre de cette même séance du comité syndical ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	FAVORABLE : 21	FAVORABLE AVEC RESERVES : 0	DÉFAVORABLE : 0
	ABSENTION : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0	
	DONT 2 PROCURATION(S)		

La séance est levée à 19 h 45.

Fait à Dijon, le 22 février 2023

Le Président de séance,


Jean-Patrick MASSON

Le Secrétaire de séance,


Patrice ESPINOSA